Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 23 (1993)

Heft: 12

Rubrik: Votre argent : comment rédiger son testament

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COMMENT RÉDIGER SON TESTAMENT

Personne n'a très envie d'y penser... et pourtant, rédiger son testament peut éviter bien des problèmes à son entourage. Mais comment le faire, quelles règles observer, à qui le confier? Un vice de forme peut entraîner une invalidation par action en justice, même si la teneur du testament exprime clairement la volonté du testateur.

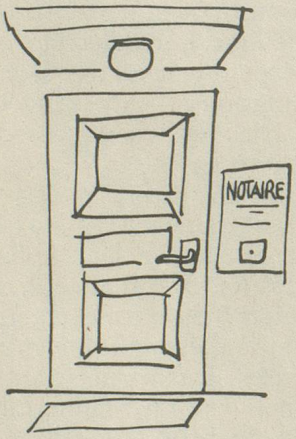

Il existe 3 formes de testament:

- **olographe:** rédigé à la main, il doit comporter le lieu, la date et la signature de son auteur.
- **public:** il doit être établi par un officier public ou un notaire en présence de deux témoins.
- **oral:** il n'est utilisé qu'en des circonstances particulières puisqu'il est le dernier recueil des vœux d'un mourant.

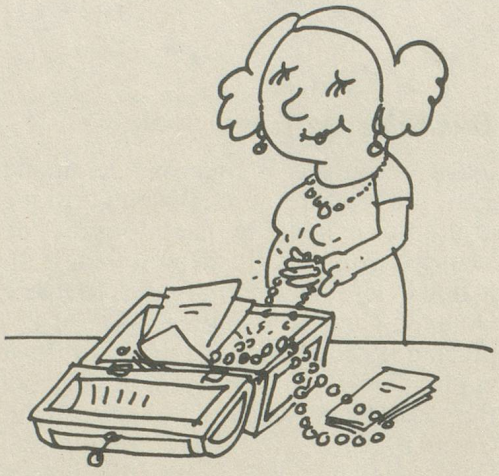

Un testament peut être modifié ou annulé en tout temps.
Le pacte successoral est quant à lui une disposition bilatérale ou multilatérale. Il est utilisé pour régler à l'avance une succession et permet d'instituer des héritiers ou des légataires. La renonciation par avance à une succession doit être établie sous forme de pacte successoral. Contrairement au testament, ce pacte est irrévocable, sauf consentement réciproque des parties. Il doit être fait par acte authentique avec le concours de deux témoins.
Un testament doit être disponible après le décès du testateur, il est par conséquent très important de le conserver en lieu sûr. Chaque canton a des services officiels qui conservent les testaments et qui les transmettent aux autorités compétentes lors du décès du testateur. Il est donc indiqué de déposer son testament auprès des services compétents communaux.
Il est courant de donner une procuration sur ses comptes bancaires à une tierce personne, membre de la famille ou ami. Cette procuration peut rester en vigueur après le décès du titulaire du compte dans certaines banques. Chaque héritier peut cependant révoquer cette procuration en tout temps. A défaut d'un tel pouvoir, les héritiers, moyennant présentation du certificat d'héritier établi par l'autorité compétente, peuvent disposer en commun. L'exécuteur testamentaire peut disposer seul. Il peut être désigné par le testateur, mais doit être mentionné dans le testament. Il se chargera de régler les problèmes administratifs et veillera à l'exécution des dispositions du testament.

Un temps relativement long peut s'écouler jusqu'à l'obtention du certificat d'héritier. Le pouvoir bancaire rend alors des services particuliers: des personnes de confiance porteuses de la procuration peuvent retirer l'argent nécessaire pour acquitter les dettes courantes et les frais funéraires.
Peuvent hériter aussi bien le conjoint, des consanguins, des tiers ou des institutions. Le testament devrait spécifier qui remplacera, le cas échéant, un héritier institué prédécédé. A défaut, l'ordre successoral légal sera appliqué.
La vie est pleine d'imprévus, un accident peut toujours se produire.

Il est par conséquent bon:

- d'informer les membres de la famille ou des amis de l'endroit où l'on a déposé ses papiers ou des engagements qui ont été contractés, des rentes, assurances, relations bancaires, abonnements, etc.
- d'établir une liste des membres de la famille et des amis qui devront être informés.

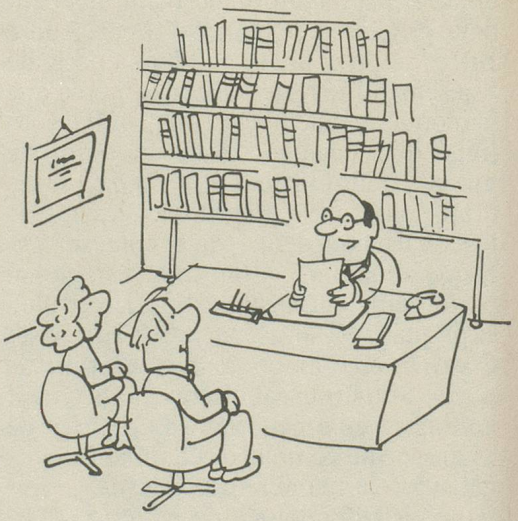

Pour en savoir plus, commander gratuitement la brochure «Pour bien préparer sa succession» à l'UBS Lausanne, au tél. 021/318 40 59.

Diane Correa-Hall